

Ordonnance

Générale

modern

## Ordonnance n° 77-029/PR/J modifiant la loi du 20 mai 1863.

n° 77-029/PR/J

Ministère  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
15 septembre 1977

Numéro JO  
n° 8 du 26/09/1977

Date du numéro  
26 septembre 1977

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**V**U les lois constitutionnelles n°s LR/ 77-001 et 002 du 27 juin 1977

Considérant la nécessité de assouplir la procédure en matière de flagrant délit

LE Conseil des Ministre entendu.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

- L'article 1er de la loi du 20 mai 1863 est ainsi complété : « Il en sera de même lorsque, dans le délai d'un mois suivant la commission des faits, à la suite d'une enquête préliminaire, une infraction correctionnelle passible d'une peine d'emprisonnement paraît établie à la charge d'un inculpé, soit par son aveu, soit par l'existence d'indices matériels ».

#### Article 2

- L'article 7 de la même loi est ainsi complétée : « Toutefois, la procédure prévue par la présente loi est applicable à tous les délits passibles d'une peine d'emprisonnement relatifs aux réunions, aux attroupements et d'une manière générale à toutes les manifestations sur la voie publique ou dans un lieu public ».

#### Article 3

- Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 4

- La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'État et publiée suivant la procédure d'urgence ainsi qu'au Journal officiel de la République de Djibouti.

**P. le président de la République et par ordre, le Premier ministre AHMED DINI AHMED.**